

Reçu en préfecture le 06/12/2024







COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 5 décembre 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

M. Troussel, M. Guiraud, M. Constant, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, M. Bluteau, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS:

Mme Labbé donnant pouvoir à Mme Lecroq

M. Bedreddine donnant pouvoir à M. Sadi

M. Monot donnant pouvoir à Mme Filhol

Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet

M. Taïbi donnant pouvoir à M. Blanchet

M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault

Mme Paul donnant pouvoir à M. Martin P-Y

Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Choulet

Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS:

M. Bouamrane, Mme Azoug, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Cranoly, Mme Pietri, M. Monany





ID: 093-229300082-20241205-2024_12_05_003-DE

Délibération n° III du 5 décembre 2024

ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale dans la fonction publique,

Vu les arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs respectivement à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à la concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017-II-15 du 2 avril 2017 relative à l'évolution de la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents du Département en matière de santé et de prévoyance,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-XI-47 du 14 novembre 2019 relative à l'évolution du dispositif de protection sociale complémentaire pour les agents départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'avis du Comité social territorial du 15 novembre 2024,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,



Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID: 093-229300082-20241205-2024_12_05_003-DE

après en avoir délibéré,

- ACCORDE une participation financière départementale pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - tranche 1 (indice majoré inférieur à 346) : 28 euros
 - tranche 2 (indice majoré de 347 à 394) : 19 euros
 - tranche 3 (indice majoré de 395 à 635) : 12 euros
 - tranche 4 (indice majoré supérieur à 635) : 7 euros
- APPROUVE le nouveau règlement départemental relatif à la protection sociale complémentaire des agent·e·s ci-annexé.

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Adopté à l'unanimité : 🗸	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.